

Tokyo, le 13 août 2020

Madame/ Monsieur le Secrétaire,  
Ministère de la Transition Ecologique

**Commentaires de Japan Machinery Center for Trade and Investment  
(JMC) concernant le projet de décret en Conseil d'Etat et arrêtés  
afférents relatifs au calcul et à l'affichage de l'indice de réparabilité  
obligatoire pour les équipements électriques et électroniques,  
selon l'article L541-9-2 du Code de l'environnement**

Madame, Monsieur,

Nous, Japan Machinery Center for Trade and Investment (JMC), tenons à exprimer notre gratitude pour votre travail relatif au projet de décret en Conseil d'Etat et arrêtés afférents relatifs au calcul et à l'affichage de l'indice de réparabilité obligatoire pour les équipements électriques et électroniques, selon l'article L541-9-2 du Code de l'environnement.

Notre organisation est fortement engagée à protéger la santé humaine, la sécurité des produits ainsi que l'environnement, et nous sommes donc les premiers à souhaiter nous conformer aux réglementations mises en place par les différents pays.

Dans cet esprit, nous avons examiné en détail et en conscience votre projet de décret en Conseil d'Etat et arrêtés afférents relatifs au calcul et à l'affichage de l'indice de réparabilité obligatoire pour les équipements électriques et électroniques. Nous souhaiterions faire les commentaires suivants, dans le but de rendre les procédures proposées plus pratiques, faisables et permanentes, tout en assurant une protection adéquate et suffisante de l'environnement.

Nous espérons que vous pourrez leur accorder toute votre attention.

1. Date d'entrée en vigueur du décret

L'article 2 du décret indique la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur effective.

Tous les équipements, y compris les produits proposés à la vente en magasin, doivent

faire l'objet d'une évaluation de l'indice de réparabilité et comporter une signalétique d'information, etc.

Il est impossible de se conformer à ces exigences dans un délai aussi court, surtout dans la situation d'urgence sanitaire actuelle (COVID-19), et nous souhaiterions donc vous demander de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 2. Portée du décret

Les équipements mis sur le marché dans le passé semblent également concernés par le présent décret.

Il n'est pas faisable d'appliquer les mesures concernées par ce décret aux équipements commercialisés dans le passé.

Nous voudrions vous demander de faire en sorte que le décret ne porte que sur les équipements mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du décret.

## 3. Etendue de la documentation destinée aux consommateurs

Selon l'«Arrêté du XXXX relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des téléviseurs», les schémas des cartes électroniques, la liste du matériel de réparation et d'essai nécessaire et le manuel technique d'instructions relatives à la réparation sont les documents qui doivent pouvoir être mis à la disposition des consommateurs.

Ces documents contiennent des informations confidentielles pour les fabricants. Par ailleurs, les équipements comportent un certain nombre de composants qui présentent un risque d'électrocution pour les consommateurs ne disposant pas de connaissances sur les circuits électriques s'ils viennent à démonter eux-mêmes les équipements électriques et électroniques.

Nous souhaiterions donc vous demander de reconsidérer les critères de notation définis dans ce décret.

## 4. Harmonisation avec le système de notation de la Commission Européenne

Comme vous le savez, la Commission Européenne a établi le «Plan de travail Ecodesign 2016-2019», basé sur le Plan d'action pour l'Economie circulaire et sur l'étude d'un système de notation réalisée par le JRC à la demande de la DG-ENV. Le rapport final a été publié en mars 2020. La DG-ENV travaille actuellement à

l'élaboration d'un système de notation basé sur la fourniture d'informations pour la réparation et l'amélioration des équipements.

Rapport final JRC :

<https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/analysis-and-development-scoring-system-repair-and-upgrade-products>

Nous souhaiterions vous demander de faire en sorte que votre système de notation de la réparabilité soit en phase avec celui de la Communauté Européenne. Cela constitue en effet une lourde charge pour les fabricants d'avoir un double standard concernant les modalités de calcul et d'affichage de l'indice de réparabilité.

#### 5. Reconsidération du système de notation

De nos jours, les équipements électriques et électroniques sophistiqués adoptent généralement un design modulaire du fait des progrès réalisés au niveau de la conception, de même que pour des raisons d'assurance-qualité. Le travail de réparation est souvent réalisé en remplaçant le module qui ne fonctionne pas correctement, et ce n'est pas nécessairement une pratique courante que d'identifier la partie défaillante en se basant sur les informations de conception telles que le schéma électrique/électronique, et de la remplacer. Nous demandons que la mise au point du système de notation prenne en compte cette réalité.

#### 6. Remplacement futur de l'indice de réparabilité par un indice de durabilité

Le décret n° 2020-xxx du xx xxx 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques dit :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a1\\_-\\_projet\\_dce\\_codifie\\_indice\\_reparabilite\\_-\\_vvf.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a1_-_projet_dce_codifie_indice_reparabilite_-_vvf.pdf)

“Article 544-7. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un indice de durabilité complète ou remplace, pour certaines catégories d'équipements, l'indice de réparabilité, en incluant de nouveaux critères, notamment la fiabilité et la robustesse de l'équipement.”

Cette phrase laisse à penser que l'affichage relatif à l'indice de réparabilité sera remplacé, à partir de 2024, par un affichage relatif à l'indice de durabilité.

Le contenu de la procédure d'évaluation, mais aussi l'affichage du contenu seront modifiés, ce qui engendrera des pertes économiques et perturbera le marché lui-

même pour les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les vendeurs.

Nous vous demandons donc de réfléchir à l'organisation institutionnelle dans la perspective d'une meilleure réglementation.

Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez considérer ces différents commentaires avec attention.

Madame, Monsieur,

JMC (Japan Machinery Center for Trade and Investment) est une organisation à but non lucratif fondée en 1952 en conformité avec la Loi sur les transactions d'import / export. Elle regroupe environ 240 entreprises grandes ou moyennes impliquées dans l'exportation d'une grande variété de machines, ou dans l'investissement dans ce domaine, y compris les fabricants d'équipements électriques et électroniques, les sociétés de commerce et les sociétés d'ingénierie.

Notre comité travaille sur les questions d'environnement liées au commerce des produits, et suit de près les réglementations étrangères relatives à l'environnement pour les équipements concernés. De ce point de vue, nous voudrions faire quelques commentaires sur le projet de décret en Conseil d'Etat et arrêtés afférents relatifs au calcul et à l'affichage de l'indice de réparabilité obligatoire pour les équipements électriques et électroniques, selon l'article L541-9-2 du Code de l'environnement.

Nous tenons à exprimer ici nos remerciements pour la transparence du processus de décision relatif à ce projet de décret en Conseil d'Etat et arrêtés afférents, et sommes heureux de nous être vus accorder cette opportunité de soumettre nos commentaires à ce sujet.

Sincères salutations,

Yasuhiko KANNO  
Président du Comité Environnement

Chiaki MORIKAWA  
Personne en charge chez JMC